

## DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013

**PRESENTS** : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;  
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,  
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,  
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;  
MORSA A., Président du CPAS ;  
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

**OBJET** : Redevance pour toute intervention d'office prévue aux infractions du règlement général de police

Le CONSEIL COMMUNAL,  
Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;  
Vu la Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le Règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 24 août 2007 ;  
Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour les interventions d'office prévues au Règlement général de police ;  
Vu la charge salariale ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

### Décide

Article 1 Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2014, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police.

Article 2 : La redevance est due solidairement par

- la personne ou l'ensemble des personnes qui a contrevenu aux dispositions prévues dans le Règlement général de police.
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visée(s) au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3 : La redevance est due après l'intervention d'office.

Article 4 : la redevance est fixée comme suit :

Article 5 : le coût de l'intervention des services communaux est calculé sur base des éléments suivants :

- 1 homme : 30€ de l'heure
- 1 camion : 40€ de l'heure
- 1 camionnette : 20€ de l'heure
- 1 tracto-pelle : 55€ de l'heure
- 1 balayeuse : 55€ de l'heure
- forfait pour frais administratifs : 45€.

Article 6 : le coût de l'intervention d'un tiers est égal aux frais réels demandés par ce tiers.

Article 7 : A défaut de paiement dans le délai fixé par la déclaration de créance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais de procédure éventuels.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

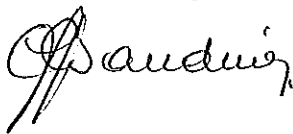
**Par le Conseil :**

La Secrétaire,  
(s) J. BAUDUIN

Le Président,  
(s) Y. KINNARD.

Délivré pour extrait conforme. Délivré à Lincet, le 8 novembre 2013 :

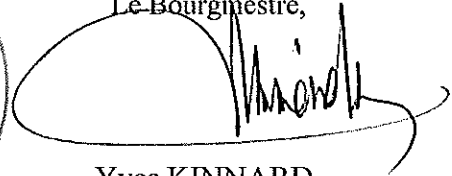
La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,



Yves KINNARD.